

Décision n°2024-102

Objet : Admission en créances éteintes de recettes irrécouvrables - Budget annexe Port de Plaisance – Exercice 2024

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-10,

Vu la délibération n° 2020-134 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation des attributions du conseil communautaire au Président de la communauté d'agglomération, dont notamment, le droit de prendre toute décision concernant l'admission en non-valeur des créances éteintes,

Vu la délibération n°2024-064 du conseil communautaire du 28 mars 2024 approuvant le budget annexe Port de Plaisance,

Considérant que les créances éteintes entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité,

Considérant l'état de demande de créances éteintes, transmis par le comptable public, s'élevant à 1 490 €,

Considérant que le comptable public n'a pas pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état annexé, en raison d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire du débiteur concerné,

Considérant qu'il convient, pour régulariser la situation budgétaire du budget annexe Port de Plaisance, d'admettre en créances éteintes au titre de l'exercice 2024 le montant de 1 490 €,

DECIDE

Article 1 :

Admettre en créances éteintes sur le budget annexe Port de Plaisance au titre de l'exercice 2024, des créances pour un montant de 1 490 euros, (dont le détail figure dans le tableau annexé).

Article 2 :

Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Port de Plaisance de l'exercice 2024, au chapitre 65, article 6542 – Créances éteintes.

Article 3 :

Exécuter la présente décision

Fait à Samois-sur-Seine, le 26 décembre 2024,



Président de la communauté d'agglomération

Certifié exécutoire le **06.01.2025**
Date de mise en ligne le **06.01.2025**
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr